

INSTRUCTION N° 003/2000-CSBF

**relative aux engagements des établissements de crédit
en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs et dirigeants
de leur personnel et de leurs commissaires aux comptes.**

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de la République de Madagascar,

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1^{er} Février 2000 relative aux fonds propres disponibles des établissements de crédit,

En application des dispositions de l'article 41 alinéa 4 de la loi n° 95-030 susvisée, qui stipule notamment que la CSBF fixe par voie d'instruction les règles relatives aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent accorder des crédits à leur personnel, à leurs dirigeants, actionnaires, administrateurs et commissaires aux comptes,

D E C I D E :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux engagements directs ou indirects des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs et dirigeants, de leur personnel et de leurs commissaires aux comptes ou des personnes assurant cette fonction, sous forme :

- de crédits distribués,
- d'opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat,
- de titres de placement et de participation,
- d'engagements par signature.

Les engagements directs sont les engagements en faveur des personnes susvisées. Les engagements indirects sont les engagements en faveur de personnes morales ou physiques liées aux personnes susvisées au sens de l'instruction en vigueur relative à la division des risques.

ARTICLE 2.- Les engagements cumulés, directs ou indirects, d'un établissement en faveur :

- des personnes siégeant à son Conseil d'Administration, sauf si l'établissement est agréé en tant qu'institution financière mutualiste,
- de ses dirigeants -au sens de l'article 23 de la loi bancaire-, à savoir les personnes, au moins deux, qui sont appelées à assurer la détermination effective de l'orientation de l'établissement,
- de ses commissaires aux comptes ou des personnes assurant cette fonction

ne peuvent excéder au total 10 % du montant des fonds propres disponibles de l'établissement tels que définis par l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1^{er} février 2000.

L'établissement de crédit agréé en tant qu'institution financière mutualiste établit des directives adoptées en Assemblée Générale concernant cet objet. Il en remet une copie à la CSBF ainsi que de toutes les modifications subséquentes.

Les engagements sont pris en compte pour leur montant net des déductions autorisées par l'instruction en vigueur relative à la couverture des risques. Les engagements par signature sont retenus à hauteur des quotités fixées par ladite instruction.

ARTICLE 3.- Le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu, fixe par voie de délibération spéciale les règles et conditions applicables aux engagements directs ou indirects en faveur du personnel et les pouvoirs de décision éventuellement conférés en ce domaine à la direction générale. La direction générale rend compte au moins chaque trimestre à l'organe délibérant, d'une part, des demandes traitées dans le cadre de sa délégation et des caractéristiques des accords octroyés, d'autre part, de la situation globale des concours au personnel, des incidents enregistrés le cas échéant et des mesures prises.

ARTICLE 4.- Les engagements directs ou indirects en faveur des commissaires aux comptes, ou des personnes assurant cette fonction, doivent être autorisés par le Conseil d'Administration ou le collège en tenant lieu.

ARTICLE 5 : Les engagements directs ou indirects des établissements de crédit en faveur de leurs administrateurs, dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, ou des personnes assurant cette fonction, doivent être accordés aux conditions normales de l'établissement.

Les procédures internes de chaque établissement doivent exclure la participation des bénéficiaires du processus d'octroi.

ARTICLE 6.- Un rapport spécial sur la situation des engagements de l'établissement régis par la présente instruction et leur répartition par catégorie de bénéficiaires visés par l'article 2 et par type d'opération est présenté par le Commissaire aux comptes ou l'organe en tenant lieu à l'Assemblée Générale lors de l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 7.- Les établissements assujettis adressent au Secrétariat Général de la CSBF :

- en annexe à leur situation comptable périodique, suivant le modèle ci-joint, le cas échéant avec la mention "néant", l'état de leurs engagements à la date d'arrêté en faveur des bénéficiaires visés à l'article 2,
- en annexe à leurs documents comptables de fin d'année, le rapport prescrit à l'article 6.

Les déclarations relatives aux établissements affiliés à un organe central sont adressées au Secrétariat Général de la CSBF par l'organe central.

ARTICLE 8.- En cas de dépassement de la limite fixée à l'article 2, l'établissement en cause prend, le cas échéant sur injonction de la CSBF prononcée au titre de l'article 47 de la loi n° 95 030 du 22 février 1996 et dans le délai qui pourra lui être imparti, les mesures appropriées pour régulariser sa situation, et en informe le Secrétariat Général de la CSBF. Dans l'attente de cette régularisation, l'établissement concerné ne peut effectuer de nouvel octroi en faveur des bénéficiaires visés à l'article 2.

L'établissement qui enfreint la réglementation, ou ne défère pas à l'injonction de la CSBF, ou s'avère dans l'incapacité de régulariser sa situation, s'expose aux sanctions et/ou astreintes prévues aux articles 49 et 52 de la loi n°95 030.

ARTICLE 9- La CSBF peut autoriser un établissement assujéti à déroger temporairement aux dispositions de la présente instruction, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

ARTICLE 10- Les présentes dispositions, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, entrent en vigueur dès notification à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit. Les premières déclarations prescrites à l'article 7 seront jointes aux états comptables arrêtés au 31 juillet 2000.

Fait à Antananarivo, le 24 mai 2000

Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière,
LE PRESIDENT,

Gaston RAVELOJAONA.